

# LES FICHES PRATIQUES

PRÉPARER SON DÉPART

édition janvier 2016 / [frenchplanete.fr](http://frenchplanete.fr)



03

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

05

SÉCURITÉ SOCIALE

06

SCOLARITÉ

07

FISCALITÉ

10

ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES  
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

11

VIVRE SA RETRAITE À L'ÉTRANGER

12

COMPTE BANCAIRE



## DOCUMENTS D'IDENTITÉ

### S'assurer d'être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valide

Avant toute chose, il faut s'assurer de détenir une pièce d'identité valide avant de se rendre à l'étranger. Pour se déplacer au sein de l'Union Européenne, la carte d'identité suffit et elle sera demandée pour prendre l'avion.

Pour se rendre dans les pays hors Union Européenne, un passeport est nécessaire pour entrer (les autorités exigent souvent que le document d'identité ait une validité d'au moins 6 mois après la date d'entrée).

### Vérifier les conditions d'immigration (visa, autorisation de séjour, etc.)

De nombreux pays exigent un **visa de séjour ou d'immigration** pour l'entrée des étrangers, ainsi qu'un **visa de travail** pour ceux qui souhaitent y exercer une activité. Il est fortement conseillé de le solliciter auprès du consulat du pays concerné en France. Chaque pays possède ses propres réglementations pour l'obtention d'un visa, et elles sont plus ou moins contraignantes. Toutes les informations sont disponibles sur le site des institutions consulaires de ces états dont vous pourrez trouver les coordonnées [ici](#).

A noter : les personnes de nationalité française qui se rendent dans un pays de **l'Espace économique européen sont dispensées de visa**. En effet, depuis la mise en place de **l'espace Schengen**, les ressortissants européens peuvent se déplacer librement sur le territoire des pays membres et s'y installer. Au-delà de trois mois, **une autorisation de séjour** est généralement nécessaire et doit être demandée auprès des autorités locales (services de l'immigration) pour s'enregistrer.

03—

## PERMIS DE CONDUIRE

### Utiliser son permis de conduire français à l'étranger

Vous vous installez dans un pays de l'UE : le permis de conduire français est reconnu par convention dans les Etats membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen. Vous pourrez donc circuler avec votre permis de conduire français sans avoir à l'échanger en permis local. Attention : si votre pays de conduire français a été obtenu par échange d'un permis émis par un Etat hors UE, il ne sera pas automatiquement reconnu par les autres Etats membres.

Toutefois, si vous devenez résident d'un autre pays de l'Union européenne, vous pourrez voir appliquées les dispositions nationales de l'Etat en question à votre permis français :

- durée de validité
- contrôle médical
- mesures fiscales
- sanctions pour les infractions

Remarque : le permis international n'est valable en UE que si vous pouvez montrer votre pays de conduire français.

---

# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

**Demander le permis de conduire international** : le permis international est gratuit et délivré par les autorités françaises pour une période de trois ans. Toutefois il n'est valide que sur présentation conjointe du permis français.

Les démarches pour obtenir le permis international en France sont relativement simples, mais il ne sera délivré qu'aux personnes pouvant justifier d'un domicile en France. Pour obtenir ce document, il convient de se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture muni de :

- votre permis de conduire français
- deux photos d'identité
- votre pièce d'identité
- un justificatif de domicile.

Le permis de conduire français et le permis international suffisent à conduire **temporairement** dans un certain nombre de pays pour une période allant de 3 mois à 1 an, selon les normes en vigueur. Au-delà de ce délai, il est indispensable d'échanger votre permis français contre un permis local s'il existe un **accord de réciprocité** entre la France et le pays. Sinon, il vous faudra passer les **épreuves locales** pour obtenir votre permis. De façon exceptionnelle, certains pays peuvent tout de même accepter de procéder à l'échange de permis malgré l'absence de convention bilatérale.

## VOTRE STATUT

La distinction entre le statut de *détaché* et d'*expatrié* est liée à l'origine de votre départ à l'étranger :

### **Vous êtes détaché de façon temporaire à l'étranger par une entreprise**

Le salarié détaché à l'étranger et les membres de sa famille restent assurés du **régime français de sécurité sociale, sans cotisation supplémentaire**. Les démarches sont à la charge de l'employeur. Si un accord existe, les cotisations sociales ne seront versées qu'en France. Sinon, l'employeur devra s'acquitter des cotisations en France et dans le pays d'affectation. L'employeur fournit au salarié l'attestation de détachement communiquée par l'organisme de sécurité sociale.

### **Vous décidez vous-même de vous expatrier**

Vous cessez de dépendre de la sécurité sociale française (sécurité sociale, chômage, retraites complémentaires et, le cas échéant, protection mutualiste) et relevez obligatoirement du **régime local** du pays sur le territoire duquel vous exercez votre activité salariée. Vous ne pouvez plus prétendre aux prestations familiales françaises, celles-ci étant soumises à une condition de résidence en France.

Par conséquent, il est vivement conseillé de se renseigner sur les prestations offertes par le régime local de sécurité sociale et d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

### **Différentes situations pour les expatriés en fonction du pays d'installation :**

- a) **Si vous vous installez dans un pays de l'EEE / Suisse**, vous dépendrez du régime local et pourrez prétendre aux prestations sociales dès votre arrivée sur le territoire en présentant le formulaire E104 qui atteste des périodes d'assurance française (à demander auprès de la CAPM avant le départ). Pour vos séjours en France, vous pouvez vous procurer une carte européenne d'assurance maladie pour bénéficier des soins en cas d'urgence.
- b) **Vous vous installez hors EEE/Suisse**  
En dehors de l'Espace économique européen, votre régime social dépendra de l'existence (ou non) d'une convention bilatérale entre la France et votre pays d'installation. Vous trouverez la carte des conventions existantes ou en cours de négociations [ici](#).

**Si votre pays d'expatriation est lié à la France par une convention de sécurité sociale**, vous bénéficiez des dispositions prévues par cette convention et d'une égalité de traitement avec les nationaux. Les institutions compétentes à l'étranger prendront en compte votre durée d'assurance en France pour l'examen de vos droits éventuels aux différentes prestations.

S'agissant de votre couverture maladie, vous devrez demander avant votre départ le formulaire conventionnel d'attestation de périodes à votre caisse d'assurance maladie.

Pendant votre période d'emploi à l'étranger, vous aurez droit aux prestations locales d'assurance maladie, si elles existent, sur présentation du formulaire attestant de vos périodes d'assurance française. Ce droit vous sera ouvert dans un certain délai (variable selon les conventions) depuis la fin de votre période d'assurance française.

**Si le pays n'a pas signé de convention**, vos droits dépendront du régime de sécurité sociale de votre pays d'expatriation. Si vous les jugez insuffisants et souhaitez continuer à bénéficier du régime français pour certains risques, vous pouvez souscrire des assurances.

## LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

La CFE a pour mission d'assurer les expatriés. Elle dispose d'un budget d'action sanitaire et sociale qui vient en aide aux assurés mis en situation difficile suite à un accident ou une maladie grave.

Elle mène aussi des actions de prévention à destination des Français de l'étranger : vaccins, médicaments non pris en charge en métropole et indispensables aux expatriés...

L'adhésion à la CFE permet de maintenir un lien avec le système de protection sociale français et donc d'éviter une perte de droit. La CFE propose trois types d'assurances qui ont l'avantage d'être complètement coordonnées avec celles de la sécurité sociale française :

- maladie-maternité-invalidité ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- vieillesse (retraite de base).

Vous pouvez vous assurer contre un ou contre plusieurs de ces risques, en fonction de votre situation familiale et des particularités du régime local de sécurité sociale.

Tout salarié expatrié peut s'assurer contre un ou plusieurs de ces risques, en fonction de sa situation familiale, des particularités locales et de ses possibilités financières.

Tout Français vivant à l'étranger, quelle que soit sa situation, peut s'assurer contre le risque de maladie et les charges de maternité.

Sous certaines conditions, vous pouvez également cotiser (individuellement ou par le biais de votre entreprise) :

- pour votre retraite complémentaire auprès de la Caisse de retraite des expatriés (CRE) si vous êtes non-cadre, ou auprès de l'IRCAFEX (retraite des cadres et assimilés) si vous êtes cadre ;
- pour votre assurance chômage, auprès du service Expatriés de Pôle emploi services.

**NB** : l'adhésion aux assurances volontaires ne vous dispense pas de cotiser au régime obligatoire de votre pays s'il y en a un, et d'autre part ne vous empêche pas de bénéficier de celui-ci si une convention bilatérale existe entre la France et le pays d'expatriation.

### Les brochures informatives :

- [aux salariés](#)
- [aux retraités](#)
- [aux étudiants](#)
- [aux entreprises](#)

**Caisse des Français de l'Étranger**

BP 100 - 77950 Rubelles - France

Tel (depuis la France au coût d'une communication locale) : 0810 11 77 77

Tel (depuis l'étranger) : (00 33) 1 64 14 62 62

Fax : 01 60 68 95 74

[Lien vers le site](#)

## IDENTIFIER VOTRE DOMICILE FISCAL

**Vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France si :**

- votre foyer (conjoint et enfants) reste en France même si vous êtes amené pour des raisons professionnelles à séjourner dans un autre pays temporairement ou pour une grande partie de l'année. Si vous n'avez pas de foyer en France, le domicile fiscal se définit alors par votre lieu d'habitation principal ;
- vous exercez une activité professionnelle en France, sauf si elle est accessoire ;
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques : principaux investissements, siège de votre propre entreprise, etc. ou si la France est le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Si votre « domicile fiscal » reste en France, vous êtes alors imposable en France sur l'ensemble de vos revenus, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger. Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (formulaire n°3916 à remplir en ligne ou sur papier libre, à joindre à votre déclaration des revenus n°2042).

**Si votre domicile fiscal se situe hors de France, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française ou si vous disposez d'une ou plusieurs habitations dans le pays.**

## LES 4 CAS

### **1. Votre « domicile fiscal » est à l'étranger, mais vous disposez de revenus de source française**

Seuls vos revenus de source française seront imposés en France (sauf s'il existe des dispositions contraires dans la convention fiscale passée entre la France et le pays d'expatriation).

Les revenus sont soumis au barème progressif avec un taux minimum de 20% sur :

- les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- les revenus d'exploitation réalisés en France ;
- les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;
- sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

## **2. Votre domicile fiscal est à l'étranger, mais vous disposez en France d'une ou plusieurs habitations**

Vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de ces biens, même en l'absence de revenus de source française.

**Il existe toutefois des exceptions :**

- les personnes qui bénéficient de revenus de source française dont le montant est supérieur à la base forfaitaire ;
- les personnes qui résident dans un pays (ou qui ont la nationalité du pays) ayant conclu une convention fiscale avec la France, ce qui permet d'éviter la double imposition.

De même, ce régime ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.

Cette exclusion est également applicable aux ressortissants des pays ayant signé une convention fiscale avec la France.

## **3. Vous êtes envoyé par votre employeur à l'étranger, mais votre employeur et votre domicile fiscal restent en France**

Si la rémunération de votre activité à l'étranger est soumise, dans l'Etat où s'exerce l'activité, à un impôt supérieur ou égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France, vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération en France. Toutefois les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

Dans le cas où la rémunération de votre activité à l'étranger est soumise, dans l'Etat où s'exerce l'activité à un impôt inférieur aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France, alors la rémunération perçue est imposable à hauteur de celle que vous payeriez en France (hors suppléments de rémunération versés au titre de l'expatriation). Les autres revenus du foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

## **4. Votre domicile fiscal est resté en France, mais vous exercez à l'étranger certaines activités salariées**

Pendant une période supérieure à 183 jours au cours des 12 derniers mois consécutifs dans les domaines suivants :

- Chantiers de construction ou de montage ou installation d'ensembles industriels. Leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférent ;
- Recherche ou extraction de ressources naturelles ;
- Navigation à bord de navires immatriculés au registre international français.

Pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale, votre rémunération peut être exonérée si vous justifiez des conditions suivantes :

- Vous êtes envoyé à l'étranger par votre employeur ;
- Vous étiez fiscalement domicilié en France avant votre départ ;
- Votre employeur est établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.



## Où vous renseigner ?

**Pour le calcul et le paiement de l'impôt**  
Service des Impôts des Particuliers non-résidents  
TSA 10010  
10, rue du Centre - 93465 Noisy-le-Grand Cedex  
Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 01 57 33 81 03  
Accueil téléphonique : 00 33 1 57 33 83 00  
du lundi au vendredi de 9h à 16h  
Adresse électronique

**Pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance**  
Accueil téléphonique : 0 810 012 009  
Centre de Prélèvement Service de Lille  
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h  
59 868 Lille Cedex 9  
Adresse électronique  
Télécopie : 03 20 62 82 55 ou 56  
Site Internet

---

# ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seule une attestation de reconnaissance de niveau d'étude peut être obtenue.

Les demandes d'équivalence de diplôme français à l'étranger doivent être adressées au centre NARIC (National Academic Recognition Information Centres in the European Union) ou au centre ENIC (European Network of Information Centres in the European Region) du pays dans lequel vous souhaitez faire reconnaître votre diplôme. Les démarches sont différentes selon les pays. La liste des centres ENIC-NARIC est consultable sur [le site](#).

Pour les pays qui n'ont pas de centre ENIC ou NARIC, il convient de s'adresser à l'ambassade de France sur place, qui indiquera la marche à suivre.

ENIC: European Network of Information Centres in the European Region

NARIC: National Academic Recognition Information Centres in the European Union

---

# VIVRE SA RETRAITE À L'ÉTRANGER

Pour télécharger le guide « Bien préparer sa retraite à l'étranger » de la MFE

Aller vivre votre retraite à l'étranger ne vous empêchera pas de percevoir vos pensions. Il est toutefois important de vous rapprocher de votre caisse de retraite pour l'informer de votre départ et pour recueillir les renseignements concernant les modalités de paiement qui sont disponibles dans votre pays d'accueil (virement, lettre chèque, mise à disposition des sommes dues au guichet d'une banque) ainsi que l'ensemble des justificatifs à fournir.

Cas particulier : si vous êtes titulaire d'une pension militaire ou civile de fonctionnaire, d'une retraite de combattant ou du traitement de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire, vous pouvez demander à en percevoir le montant auprès de la trésorerie/comptabilité de l'ambassade ou du consulat de France à l'étranger.

Les retraités français qui s'installent à l'étranger doivent fournir régulièrement un « certificat de vie » à la caisse primaire ou complémentaire à laquelle ils sont affiliés. Ce certificat de vie est à faire remplir par l'autorité compétente de votre pays d'accueil (mairie ou notaire public) ou, à défaut, par le Consulat de France. La périodicité de ce document est généralement d'une année. Toutefois, elle peut être trimestrielle, bimensuelle ou mensuelle pour certains pays.

Il est impératif d'effectuer cette démarche afin de pouvoir continuer à percevoir votre retraite dans le pays d'accueil, car la non-production de ce document interrompt le versement de votre pension.

**Observations** : suite aux dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, les consulats et ambassades de France à l'étranger peuvent refuser de légaliser les attestations d'existence.

La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 a rappelé le dispositif de contrôle d'existence, les règles en matière de paiement et les imprimés à utiliser par les caisses de l'Assurance retraite.

## En France

Quelques semaines avant votre départ de France, vous devrez informer votre banque de votre changement de résidence, à la fois pour remplir certaines **obligations légales**, organiser votre vie bancaire à l'étranger et être informé des **conséquences de la réglementation** sur vos comptes et placements.

Si vous devenez non-résident fiscal français, vous devez déclarer votre changement de statut fiscal à votre banque, ainsi qu'à tous les établissements teneurs de vos comptes. Votre compte actuel devient alors un **compte de non-résident. Ce statut a des conséquences sur le régime fiscal de vos placements et sur les produits d'épargne que vous pourrez conserver.** En effet, certains d'entre eux ne peuvent être détenus par des personnes non fiscalement domiciliées en France. A noter qu'en tant que non-résident vous pouvez être imposé en France sur vos revenus de source française, notamment sur les revenus de votre épargne. Les modalités d'imposition de ces revenus sont fonction de l'existence (ou pas) d'une convention fiscale entre la France et votre pays de résidence.

**Les placements suivants peuvent être conservés :** les comptes sur livret bancaire, les livrets A et B, les plans d'épargne populaire, les plans d'épargne logement, les comptes épargne logement, les comptes titres, les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation. Pour les contrats d'assurance vie, renseignez-vous auprès de votre banque, voire de votre assureur, sur la fiscalité appliquée aux placements que vous conserverez en France.

**Les produits d'épargne suivants doivent être fermés :** les plans d'épargne en actions, les livrets de développement durable (ex-Codevi), les livrets jeunes et les livrets d'épargne populaire.

### Conserver un compte en euros en France peut être utile :

- à votre arrivée à l'étranger pour faire face aux premières dépenses, car vous ne pourrez disposer immédiatement d'un compte dans une banque locale ou d'une carte de paiement ;
- pour faire face aux paiements que vous devrez continuer à assumer en France ;
- lors de vos séjours en France.

L'ouverture d'un compte dans une banque dans votre pays d'installation est généralement indispensable. Il est conseillé de se renseigner, avant le départ de France, auprès de votre banque sur les points suivants :

- les particularités du système bancaire du pays d'accueil ;
- les documents à fournir pour ouvrir un compte dans le pays de résidence (pièce d'identité, justificatif de domicile, permis de séjour, lettre de recommandation de votre banque en France, etc.), pour obtenir un chéquier, une carte bancaire ou une carte de retrait d'espèces ;
- si votre banque dispose d'un réseau international, renseignez-vous sur l'existence d'une filiale dans le pays de résidence auprès de laquelle vous pourrez ouvrir un compte « particulier ». Si tel n'est pas le cas, votre banque pourra éventuellement vous recommander une banque correspondante locale qui est en même temps son partenaire habituel.

### Pour en savoir plus :

[Site Internet](#) « les clés de la banque » de la Fédération bancaire française  
Rubriques « projets le déménagement à l'étranger » et « mini-guides » ;

Vous pouvez contacter le Centre des impôts des non-résidents (CINR) pour connaître les modalités d'imposition des revenus de votre épargne

TSA 10010 - 10 rue du Centre - 93465 Noisy le Grand Cedex

Téléphone : 01 57 33 83 00 - Télécopie : 01 57 33 83 50

[Courriel](#)